

|                                                 | Réel         | Budget              | Prévisions |           |                      |
|-------------------------------------------------|--------------|---------------------|------------|-----------|----------------------|
|                                                 | 1994-1995    | révisé<br>1995-1996 | 1996-1997  | 1997-1998 | 1998-1999            |
| SURPLUS<br>(DÉFICIT) DE<br>L'EXERCICE           | (636,1)      | (462,6)             | (400,0)    | (250,0)   | (000,0)              |
| TRANSFERTS<br>INTERFONDS <sup>(8)</sup>         | <u>(5,4)</u> | —                   | —          | —         | —                    |
| SURPLUS<br>(DÉFICIT) À<br>LA FIN <sup>(9)</sup> | 2 380,7      | 1 918,1             | 1 518,1    | 1 268,1   | 1 168,1 <sup>5</sup> |

4. Suite à la création du programme «pêche en ville», des revenus et des dépenses additionnels de 500 000 \$ par année ont été prévus.

Pour l'exercice 1994-1995, les revenus attribuables au programme «pêche en ville» ont été de 554 000 \$, alors que les dépenses atteignaient 605 800 \$.

5. Compte tenu de la valeur des actifs immobiliers (100 000 \$) et des besoins annuels pour le fonds de roulement (900 000 \$), le solde réellement disponible au 31 mars 1999 est estimé à 168 100 \$.

#### PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1996-1999

#### FONDS DE FONCTIONNEMENT

#### HYPOTHÈSES DE TRAVAIL

(1) Les contributions des utilisateurs pourraient progresser légèrement au cours de la période, grâce à l'instauration de nouveaux types de permis pour se stabiliser à 2,3 M\$.

(2) Les revenus des programmes de collecte de fonds (timbre et reproduction, Visa Nature et parrainage de projets) progressent d'environ 5 % par an pour l'ensemble de la période triennale.

(3) La Fondation reçoit des contributions de partenaires gouvernementaux et privés qui soutiennent financièrement la réalisation de programmes et de projets qu'elle met en oeuvre.

(4) Calcul des revenus d'intérêts basé sur la réduction du surplus accumulé, son utilisation comme fonds de roulement et des taux d'intérêt stables à 8 % par an.

(5) Les dépenses consacrées aux interventions fauniques seront réduites de 9 % entre 1996 et 1999. La diminution progressive des engagements contractés dans le Programme de développement économique du saumon permettra cette réduction.

(6) Les frais de collecte de fonds englobent l'ensemble des dépenses encourues pour générer les revenus autonomes (vente de biens et objets, souscription des entreprises et souscription populaire).

L'accroissement prévu des frais de collecte de fonds est d'environ 3 % par an pour les trois années du plan.

(7) Croissance des frais d'administration de 1 % pour les trois années du plan.

(8) Pour tenir compte des réserves imposées tant dans l'utilisation de certains fonds que dans l'affectation des sommes éventuellement récupérées suite à la disposition d'actifs immobiliers, le Vérificateur général du Québec a accepté que la Fondation adopte une comptabilité par fonds et qu'elle distingue de ses opérations courantes les transactions immobilières en inscrivant ces dernières dans un «fonds des immobilisations». Pour ne pas fausser les états financiers consolidés, les contributions de la Fondation pour l'acquisition d'immobilisations sont inscrites au poste «transferts interfonds».

(9) Compte tenu du décalage entre les entrées et les sorties de fonds, une partie importante du surplus à la fin de chaque exercice est requise pour couvrir les besoins annuels de fonds de roulement qui sont estimés à 900 000 \$.

25595

Gouvernement du Québec

### Décret 637-96, 29 mai 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de remblayage aux fins de la construction d'une cour d'entreposage d'acier et d'un atelier des anneaux par MIL Davie inc.

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9 tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusage, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe «A» de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des

hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE, le 5 octobre 1993, conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, MIL Davie inc. a déposé un avis écrit auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune pour réaliser un projet de remblayage aux fins de la construction d'une cour d'entreposage d'acier et d'un atelier des anneaux dans le cadre d'un projet de modernisation du secteur est du chantier maritime de Lévis;

ATTENDU QUE, le 29 septembre 1994, MIL Davie inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet de remblayage à être réalisé dans le fleuve Saint-Laurent sur une superficie maximale de 16 110 m<sup>2</sup>;

ATTENDU QUE, le 4 avril 1995, conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le dossier du projet de remblayage a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, trois (3) demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE, le 19 juillet 1995, conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation environnementale devant se terminer au plus tard le 19 septembre 1995 dans le cadre de ce projet de remblayage à être réalisé dans le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, par la suite, le ministre de l'Environnement et de la Faune a prolongé à trois reprises le mandat d'enquête et de médiation environnementale, et ce, jusqu'au 22 novembre 1995;

ATTENDU QUE, le 27 novembre 1995, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune le rapport de ses constatations;

ATTENDU QUE la médiation environnementale menée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a considérablement rapproché les parties sans tou-

tefois répondre entièrement aux préoccupations des requérants sur les mesures de compensation pour la perte nette d'habitat floristique et faunique;

ATTENDU QUE, le 14 décembre 1995, à la suite de négociations ultérieures à la médiation environnementale, MIL Davie inc. et les requérants ont signé une entente finale sur les modalités de réalisation du projet de remblayage;

ATTENDU QU'à la suite de cette entente, les trois (3) requérants ont retiré leurs demandes d'audience publique auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QU'à la lumière des informations obtenues dans le cadre des différentes étapes précitées de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la phase 1 du projet, soit le remblayage sur une superficie de 7 497 m<sup>2</sup> en milieu aquatique, est apparue justifiée sur la base de critères d'efficacité et de compétitivité internationale;

ATTENDU QUE MIL Davie inc. s'engage à débiter les travaux de remblayage de la phase 1, uniquement lorsqu'elle aura décidé de dépenser les argents relatifs au programme d'investissement ayant pour objectif d'augmenter la capacité de production d'acier par la modernisation du secteur est du chantier telle que décrite dans l'étude d'impact environnemental;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de former un comité indépendant d'experts en construction navale avant la réalisation de la phase 2 proposée du projet, visant à augmenter la superficie de remblayage en milieu aquatique jusqu'à concurrence de 16 110 m<sup>2</sup>;

ATTENDU QUE pour tout autre projet futur de développement impliquant du remblayage en milieu aquatique à l'est de la cale sèche Champlain, quelque soit sa superficie, MIL Davie inc. s'engage à informer par écrit les requérants de son intention de réaliser ce projet et à publier un avis dans les journaux régionaux;

ATTENDU QUE MIL Davie inc. mentionne qu'elle appuiera toute décision éventuelle du ministre de l'Environnement et de la Faune visant à confier un mandat d'enquête au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dans le cadre de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour un tel projet futur de développement;

ATTENDU QUE MIL Davie inc. s'engage à maintenir, pour les cinq prochaines années, l'état naturel de la saulaie résiduelle découlant de la réalisation du projet de modernisation du secteur est du chantier maritime, ainsi

que celui d'une zone représentant une superficie de l'ordre de 50 000 m<sup>2</sup> dans la partie sud de l'anse aux Sauvages dont elle est propriétaire et où l'on retrouve un maximum d'espèces végétales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables;

ATTENDU QUE MIL Davie inc. et les requérants conviennent de se concerter annuellement afin de faire le point sur l'état de la zone de 50 000 m<sup>2</sup> précitée et de celui de la saulaie résiduelle découlant de la réalisation du projet de modernisation du secteur est du chantier;

ATTENDU QUE MIL Davie inc. s'engage à acheter de la Société du port de Québec un terrain riverain d'environ 270 000 m<sup>2</sup> dans l'anse Gilmour, adjacente à sa propriété;

ATTENDU QUE MIL Davie inc. s'engage à transférer, à titre gratuit, les droits de propriété de ce terrain à la Fondation de la faune du Québec, à des fins de conservation et de mise en valeur écologiques;

ATTENDU QUE MIL Davie inc. s'engage à verser une somme de 10 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour les fins précitées;

ATTENDU QUE MIL Davie inc. s'engage à financer jusqu'à concurrence de 10 000 \$ un projet visant la réintroduction de l'éperlan arc-en-ciel dans le fleuve Saint-Laurent ou ses rivières tributaires;

ATTENDU QUE le projet de modernisation du secteur est du chantier maritime de Lévis, qui justifie les travaux de remblayage, pourrait représenter des retombées économiques majeures pour la région de Québec-Lévis;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale du projet de remblayage aux fins de la construction d'une cour d'entreposage d'acier et d'un atelier des anneaux;

ATTENDU QU'à la lumière des informations obtenues dans le cadre de ce dossier, le ministre de l'Environnement et de la Faune juge satisfaisante l'étude d'impact déposée par MIL Davie inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de MIL Davie inc. relativement au projet de remblayage aux fins de la construction d'une cour d'entreposage d'acier et d'un atelier des anneaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de MIL Davie inc. pour la réalisation, en deux (2) phases, du projet de remblayage aux fins de la construction d'une cour d'entreposage d'acier et d'un atelier des anneaux, tel que décrit dans sa requête de certificat soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune le 5 octobre 1993 aux conditions suivantes:

#### Condition 1:

Que le promoteur exécute les travaux de la phase 1, soit le remblayage sur une superficie de 7 497 m<sup>2</sup> en milieu aquatique, et de la phase 2, visant à augmenter cette superficie de remblayage en milieu aquatique jusqu'à concurrence de 16 110 m<sup>2</sup>, selon les mesures et modalités prévues dans les documents suivants:

— Robert Hamelin & associés inc. Septembre 1994. Projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier, secteur est du chantier maritime de Lévis: étude d'impact, rapport principal.

— Robert Hamelin & associés inc. Septembre 1994. Projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier, secteur est du chantier maritime de Lévis: étude d'impact, dossier cartographique.

— Robert Hamelin & associés inc. Septembre 1994. Projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier, secteur est du chantier maritime de Lévis: résumé vulgarisé de l'étude d'impact.

— Robert Hamelin & associés inc. 14 février 1995. Projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier, secteur est du chantier maritime de Lévis: modification au projet et réponses aux questions additionnelles du MEF.

— Robert Hamelin & associés inc. Mai 1995. Projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier, secteur est du chantier maritime de Lévis: précisions sur le projet lors de la consultation publique par le BAPE (rencontre du 26 avril).

— Lettre du 25 mai 1995 de M. Jean-Guy L'Hébreux à Mme Suzanne Giguère confirmant un engagement pour une contribution financière à un projet d'amélioration d'un habitat faunique.

— Lettre du 7 juillet 1995 de M. Jean-Guy L'Hébreux à Mme Suzanne Giguère confirmant un investissement dans un programme de restauration de l'éperlan arc-en-ciel dans la région de Québec.

— Robert Hamelin & associés inc. 3 août 1995. Projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier,

secteur est du chantier maritime de Lévis: document de travail n<sup>o</sup> 1 présenté au BAPE lors de la médiation publique.

— Lettre du 3 août 1995 de M. Lionel J. Lortie à Mme Dominique Lagueux soumettant une expertise sur le bruit.

— Robert Hamelin & associés inc. 9 août 1995. Projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier, secteur est du chantier maritime de Lévis: document de travail n<sup>o</sup> 2 présenté au BAPE lors de la médiation publique.

— MIL Davie inc. 18 août 1995. Programme d'investissement: honoraires de démarrage du projet — phase 1.

— MIL Davie inc. 21 août 1995. Liste des membres du Conseil d'administration de la Société générale de financement.

— MIL Davie inc. 21 août 1995. Liste des membres du Conseil d'administration de Le Groupe MIL inc.

— MIL Davie inc. 21 août 1995. Étude de développement du parc d'acier: sommaire exécutif préparé pour le BAPE suite à la rencontre du 14 août 1995.

— MIL Davie inc. 30 août 1995. Prémisses de base à respecter.

— Robert Hamelin & associés inc. 6 septembre 1995. Projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier, secteur est du chantier maritime de Lévis: document de travail n<sup>o</sup> 3 présenté au BAPE lors de la médiation publique.

— Robert Hamelin & associés inc. 15 septembre 1995. Projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier, secteur est du chantier maritime de Lévis: document de travail n<sup>o</sup> 4 présenté au BAPE lors de la médiation publique.

— Robert Hamelin & associés inc. 18 septembre 1995. Projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier, secteur est du chantier maritime de Lévis: influence des vagues sur la limite du marais.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

### **Condition 2:**

Qu'aucune intervention dans le milieu aquatique n'ait lieu au cours des mois d'avril et de mai de manière à éviter les répercussions sur l'ichtyofaune et l'avifaune durant cette période plus sensible de l'année;

### **Condition 3:**

Que le promoteur gère les matériaux provenant des travaux d'excavation ou de dragage conformément à la Politique de réhabilitation des sols contaminés et qu'il démontre au ministre de l'Environnement et de la Faune que les sols demeurant en place après l'excavation en milieu terrestre ne sont pas contaminés au-delà des limites permises par cette politique;

### **Condition 4:**

Que le promoteur avise par écrit le ministre de l'Environnement et de la Faune lorsqu'il aura l'intention de réaliser la phase 2 du projet;

### **Condition 5:**

Qu'avant la réalisation de la phase 2 du projet, le ministre de l'Environnement et de la Faune ait reçu l'avis d'un comité indépendant formé d'experts en construction navale, conformément à l'entente signée le 14 décembre 1995, entre MIL Davie inc. et les requérants d'audience publique, soit les Amis de la vallée du Saint-Laurent, le Club des ornithologues de Québec inc. et l'Union québécoise pour la conservation de la nature, dans laquelle il est convenu notamment:

— que les experts en construction navale seront désignés conjointement par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministère de l'Environnement et de la Faune après consultation, quant à leur expertise, de MIL Davie inc. et, quant à leur indépendance, des requérants d'audience publique;

— que le comité d'experts sera formé dans les trente (30) jours suivant la date de transmission au ministre de l'Environnement et de la Faune de l'avis d'intention du promoteur de réaliser la phase 2;

— que le mandat des experts en construction navale consistera d'une part, à vérifier la nécessité de réaliser la phase 2 du projet en fonction des besoins de production de MIL Davie inc. et d'autre part, à examiner la faisabilité de réaliser la phase 2 en milieu terrestre;

— que dans l'éventualité où, de l'avis des experts, l'option terrestre s'avère non efficace et non compétitive sur le plan international, MIL Davie inc. sera autorisée à réaliser la phase 2 en milieu aquatique;

— que dans ce cas le comité devra s'adjoindre un expert en environnement qui sera désigné conjointement par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministère de l'Envi-

ronnement et de la Faune après consultation, quant à son expertise, de MIL Davie inc. et des requérants d'audience publique;

— que le mandat de l'expert en environnement consistera à s'assurer que la conception de l'ouvrage en milieu aquatique, quant à sa superficie et sa forme, sera optimisée sur le plan environnemental;

— que le comité remettra son rapport au ministre de l'Environnement et de la Faune au plus tard 2 mois après sa formation;

#### **Condition 6:**

Que le promoteur transmette au ministre de l'Environnement et de la Faune, à l'intérieur d'un délai maximal de six mois après le début des travaux de la phase 1, une copie de l'acte notarié d'achat des titres de propriété de la Société du port de Québec dans l'anse Gilmour, ainsi que l'acte notarié de transfert de ces titres de propriété à la Fondation de la faune du Québec;

#### **Condition 7:**

Que le promoteur transmette au ministre de l'Environnement et de la Faune, à l'intérieur d'un délai maximal de six mois après la réalisation de chaque phase du projet de remblayage, les résultats du programme de surveillance et de suivi prévu dans l'étude d'impact;

#### **Condition 8:**

Que les travaux de remblayage des phases 1 et 2 soient terminés au plus tard le 31 décembre 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
Michel Carpentier

25596

Gouvernement du Québec

### **Décret 638-96, 29 mai 1996**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Enfouissement J.M. Langlois inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement de son dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Ville de La Prairie

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1

du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, Q-2, r. 14);

ATTENDU QUE Enfouissement J.M. Langlois inc. a l'intention de réaliser l'agrandissement de son dépôt de matériaux secs situé sur les lots 547-A et 558 du cadastre de la Paroisse de La Prairie;

ATTENDU QU'à cet effet, Enfouissement J.M. Langlois inc. a présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat prévu à l'article 54 précité n'avait pas été délivré pour ce projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la réalisation de ce projet d'agrandissement est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, la demande présentée par Enfouissement J.M. Langlois inc. au ministre visant à obtenir, pour son projet d'agrandissement, le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement tient lieu de l'avis prescrit par l'article 31.2 de la même loi;

ATTENDU QU'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (1995, c. 60) interdit tout établissement ou agrandissement de dépôts de matériaux secs;

ATTENDU QUE selon l'article 3 de la loi précitée, tout projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs qui a fait l'objet, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1995, d'une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE le 7 juin 1994, conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Enfouissement J.M. Langlois inc. a déposé, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, une étude d'impact concernant son projet;